R4 GC2F 08 – Imposition du résultat des entreprises soumises à l’IS

Sommaire

[THEME 1 : Les généralités sur l’impôt sur les sociétés 2](#_Toc134433332)

[A. L’imposition des sociétés soumises à l’IS – Régime normal 2](#_Toc134433333)

[B. L’imposition des sociétés soumises à l’IS – Régime des PME 2](#_Toc134433334)

[THEME 2 : Les produits imposables 2](#_Toc134433335)

[A. Les cessions d’immobilisations : Les + Values 2](#_Toc134433336)

[Exercice 1 : 3](#_Toc134433337)

[B. La qualification fiscale de la + Value 3](#_Toc134433338)

[Exercice 2 : 4](#_Toc134433339)

[Exercice 3 : 4](#_Toc134433340)

[C. Les autres produits nécessitant un retraitement fiscal -> Spécificités IS 4](#_Toc134433341)

[Les dividendes de filiales : Le régime des société mères 4](#_Toc134433342)

[Exercice 4 : 5](#_Toc134433343)

[THEME 3 : Les charges déductibles 5](#_Toc134433344)

[A. Principes généraux – Conditions de déductibilité d’une charge (identiques pour les BIC – Entreprises individuelles) 5](#_Toc134433345)

[B. Le cas particulier des véhicules de tourismes (loués ou achetés) 5](#_Toc134433346)

[C. Les règles spécifiques aux sociétés 6](#_Toc134433347)

[Les intérêts de comptes courants d’associés 6](#_Toc134433348)

[Les jetons de présence versés aux administrateurs 7](#_Toc134433349)

[Les autres charges non déductibles 7](#_Toc134433350)

[Exercice 5 8](#_Toc134433351)

[Exercice 6 8](#_Toc134433352)

[THEME 4 : Le paiement de l’IS 10](#_Toc134433353)

[A. Principes généraux 10](#_Toc134433354)

[La notion de bénéfice imposable et le report en avant du déficit 10](#_Toc134433355)

[Exercice 7 10](#_Toc134433356)

[B. Le paiement de l’IS 10](#_Toc134433357)

[Les acomptes d’IS 10](#_Toc134433358)

[Exercice 8 12](#_Toc134433359)

[Exercice 9 12](#_Toc134433360)

[Exercice 10 12](#_Toc134433361)

[THEME 5 : Le report en arrière du déficit - Le carry back 13](#_Toc134433362)

[Exercice 11 13](#_Toc134433363)

# THEME 1 : Les généralités sur l’impôt sur les sociétés

## L’imposition des sociétés soumises à l’IS – Régime normal

* Une société a une personnalité juridique
* Elle peut être imposée directement
* La base d’imposition est le bénéfice fiscal de la société
* Le taux d’imposition est fixe (il n’est pas lié à un barème progressif) :
	+ - 28% en 2020
		- 26.50% en 2021
		- 25% en 2022

## L’imposition des sociétés soumises à l’IS – Régime des PME

* Pour les PME, il existe un taux favorable d’imposition des bénéfices
* Ce taux est de 15%
* Il est utilisé sur une base maximale de bénéfice de 42500€
* Quelle société peux être considérée comme une PME ?
	+ - CA hors taxes < 10 000 000€
		- Capital entièrement libéré
		- Capital détenu à plus de 75% par des personnes physiques

# THEME 2 : Les produits imposables

## Les cessions d’immobilisations : Les + Values

* Il y a plus-value si le prix de cession est supérieur à la VNC
* La VNC est la différence entre le prix d’acquisition et les amortissements pratiqués jusqu’à la date de cession
* Si la cession concerne des titres financiers la VNC correspond au prix d’acquisition des titres
* Lors de la cession d’un véhicule de tourisme une régularisation de TVA peut être réalisée.

**La relation comptabilité / fiscalité**

Cession d’une machine-outil acquise il y 3 ans pour 9500€ HT. Le prix de cession est de 4000€ HT. Le montant des amortissements jusqu’à la date de cession est de 6200€.





La plus-value est de 700€ (différence entre le 775 et le 675)

### Exercice 1 :

Le 1er Avril 2022, la société SAVEA a vendu un serveur informatique pour 5000€ HT. Ce serveur avait été acheté 7000€ HT, le 1er novembre 2019. Le serveur est amorti en linéaire sur une base de 4 ans

* ***Déterminez le montant de la plus value réalisée sur la vente du serveur.***

## La qualification fiscale de la + Value

* En générale les plus-values sont qualifiées fiscalement à court terme
* Si la plus-value est à court terme, elle reste imposée au taux normal (pas de régularisation fiscale)
* Deux immobilisations peuvent générer des plus-values qualifiées à long terme :
	+ Les brevets :
		- La cession de brevet détenu depuis plus de 2 ans
		- La cession de brevet créé par la société (pas de notion de durée)
	+ Les titres financiers de participations
		- Détenir plus de 5% de participation
		- Détenir les titres depuis plus de 2ans
		- Lorsque la plus-value est à long terme, elle est déduite du résultat fiscal afin d’être imposée séparément :
			* Au taux de 15% pour les plus-values sur brevet
			* Au taux de 0% pour les plus-values sur titres de participation à condition de réaliser dans le résultat fiscal une réintégration de 12% du montant de la plus-value.

**A noter :**

La sortie des titres de participation est réalisée selon la méthode PEPS (FIFO). Les titres les plus anciens sont les premiers cédés.

### Exercice 2 :

La société CANE, détenue à 33% par la société LOMAX, a réalisé les cessions suivantes au cours de l’année 2022 :

-Un terrain acquis en 2014 pour 150000€. Cession le 01/05/2022 pour 220000€

-Un matériel industriel acquis le 01/07/2020 (Prix d’acquisition : 25000€ HT) et cédé le 01/04/2022 (Prix de cession : 16500€ HT). Le matériel industriel est amortissable selon le mode linéaire sur une base de 5 ans.

-Le 01/02/2022 : cession d’un brevet acquis le 01/05/2019. Prix de cession 10000€ HT. Le prix d’acquisition était de 8000€ HT (amortissements jusqu’à la date de cession : 4800€).

-Le 05/06/2022 : cession d’un brevet déposé le 01/05/2021. Le brevet a été immobilisé pour une valeur de 12000€ HT (amortissements jusqu’à la date de cession : 2300€). Il a été cédé 16000€ HT.

-Des titres de participations. Montant de la cession 27600€ pour 230 titres vendus. Les titres avaient été acquis de la façon suivante :

 -14/06/2016 : 100 titres achetés 108€ l’unité

 -24/09/2021 : 300 titres achetés 117€ l’unité

* ***Calculez et qualifiez-les + Values des cessions de l’année 2022***
* ***Sachant que la société a réalisé pour 2022 un bénéfice comptable de 72000€, déterminez :***
	1. ***Le montant du résultat fiscal***
	2. ***Le montant de l’IS***

### Exercice 3 :

Au cours de l’année 2022, la société BOWER a réalisé les cessions suivantes :

-Un véhicule de tourisme acheté en 2020, 31200€ TTC (amortissements jusqu’à la date de cession : 19000€). Ce véhicule a été cédé à un négociant en véhicule d’occasion pour 13000€ HT.

- Un véhicule de tourisme acheté en 2021, 21000€ TTC (amortissements jusqu’à la date de cession : 7800€). Ce véhicule a été cédé à un autre utilisateur pour 13500€.

* ***Calculez et qualifiez-les +Values des cessions de l’année 2022***

## Les autres produits nécessitant un retraitement fiscal -> Spécificités IS

### Les dividendes de filiales : Le régime des société mères

* Pour éviter une double imposition d’un résultat fiscal, la société mère qui perçoit des dividendes de sa filiale peut opter pour un régime de faveur (le régime des sociétés mères)
* Ce régime permet une exonération du montant du dividende (il sera déduit du résultat fiscal) à condition de réintégrer dans le résultat fiscal une quote-part de 5% du montant du dividende.
* En conclusion : 95% du montant du dividende est exonéré d’impôt
* Pour être considérée comme « Société Mère » il faut :
	+ Détenir au moins 5% de la filiale
	+ S’engager à conserver les titres plus de 2 ans

### Exercice 4 :

Pour l’année 2022 la société BARRETT a réalisé les opérations suivantes :

-Ventes de marchandises : 150 000€

-Redevance de licences informatiques : 25 000€

-Encaissement de dividendes de filiales : 33 000€

-Charges annuelles : 121 000€

On vous précise aussi qu’il reste en comptabilité une créance d’un client américain de 10000$ (lors de la facturation 1€ = 1.25$) qui a été évalué au 31/12/N à 1€ = 1.10$.

* ***Déterminez le résultat comptable de l’année 2022***
* ***Déterminez le montant du résultat fiscal (l’entreprise peut bénéficier du régime des sociétés mères)***
* ***Calculer le montant de l’IS pour l’année 2022 (l’entreprise ne peut pas bénéficier du régime des PME)***

# THEME 3 : Les charges déductibles

## Principes généraux – Conditions de déductibilité d’une charge (identiques pour les BIC – Entreprises individuelles)

* Charge engagée dans l’intérêt de l’exploitation
* Charge prouvée par une facture
* Charge qui concerne l’exercice fiscal
* Charge ne doit pas être considérée comme somptuaire

## Le cas particulier des véhicules de tourismes (loués ou achetés)

La loi exclue des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction du prix d'acquisition qui excède 18 300 euros, ou 9 900 euros pour les véhicules acquis ou loués (location supérieure à 3 mois) jusqu'au 31 décembre 2016 émettant plus de 200 grammes de dioxyde de carbone (CO2) par kilomètre.

 Pour les véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017, le plafond de déductibilité

est porté à :

**- 30 000 euros** pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20 grammes par kilomètre ;

**- 20 300 euros** pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre ;

**-18 300 euros** pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur à 155 grammes par kilomètre ;

**- 9 900 euros** pour les véhicules acquis ou loués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 émettant plus de 155 grammes de CO2 par kilomètre (le taux de dioxyde diminuera de 5g par année à partir de 2018)



Exemple :

Contrat de location réalisé le 01/07/2018 (durée 3 ans) d’une Renault Safrane (144g/km de taux de dioxyde) – Amortissement sur 5 ans

Coût de la location mensuelle : 750€ HT

Valeur estimée du véhicule : 31000€ TTC

**Montant de la réintégration de 2018 : (31000/5\*6/12) – (18300/5 \* 6/12) = 1270€**

**Montant de la réintégration de 2019 : (31000/5) – (18300/5 ) = 2540€**

## Les règles spécifiques aux sociétés

## Les intérêts de comptes courants d’associés

Les comptes courants correspondent à des sommes appartenant aux associés mais laissé à la disposition de la société.

Il s’agit en fait d’un prêt accordé par les associés à leur société.

Conditions de déductibilité :

* Capital de la société doit être entièrement libéré
* Respect du taux moyen bancaire de l’année pour rémunérer les comptes courants
* Taux moyen bancaire de 2022 : 2.21%

Exemple :

1 associé d’une société a laissés en comptes courants : 10000€ toute l’année 2022. La SA a rémunéré le compte courant à 2,50%.

* Intérêts versés : 10000\* 2,50% = 250€
* Limite fiscale : 10000 \* 2.21% = 221€
* **Montant de la réintégration : 250€ - 221€ = 29€**

## Les jetons de présence versés aux administrateurs

L'**assemblée générale** peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur **activité**, à titre de **jetons** de **présence**, une **somme fixe annuelle** que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Il s'agit d'un dispositif à double détente :

* L’assemblée générale détermine tous les ans une somme fixe globale au titre de **jetons** de **présence** ;
* Puis le conseil d'administration répartit le **montant** des **jetons** de **présence** entre les administrateurs.

L'assemblée générale dispose d'une **liberté totale** dans la détermination du **montant** global des **jetons**. Le conseil d'administration dispose de la même liberté dans la répartition : il est donc en droit de répartir les **jetons** de **présence** sans tenir compte de l'assiduité des administrateurs ou encore d'arrêter une répartition inégalitaire.

Cette rémunération est limitée fiscalement, par administrateur, selon l’effectif de la société :

* **Pour les sociétés entre 5 et 200 salariés** : 5% de la moyenne des salaires des 5 personnes les mieux rémunérées dans la société
* **Pour les sociétés de plus de 200 salariés** : 5% de la moyenne des salaires des 10 personnes les mieux rémunérées dans la société

La limitation calculée s'applique à la rémunération collective allouée au conseil par l'assemblée générale sans qu'il y ait lieu de tenir compte, le cas échéant, ni de la répartition inégalitaire pratiquée par le conseil au profit de certains de ses membres,

Exemple :

Une société de 65 salariés à versé une somme globale de jetons de présence à ses 4 administrateurs de 21000€. Les 4 administrateurs ont été présents toute l’année. La moyenne de 5 meilleures rémunérations de la société est de 88000€ pour l’année

* Calcul de la limite fiscale 4 \* 5% \* 88000€ = 17600€
* **Montant de la réintégration : 21000€ – 17600€ = 3400€**

## Les autres charges non déductibles

* Les amendes et pénalités
* Certains impôts (IS et TVS)
* La participation des salariés aux résultats de l’entreprise
	+ Il s’agit d’une quote-part du bénéfice versé aux salariés. Le montant de la participation d’une année est versée l’année suivante. En fiscalité la participation est déductible l’année de son versement. Par conséquent la participation de l’année N est déductible en N+1. Elle doit donc être réintégrée en N
* Les assurances vie
	+ Une société peut s’assurer contre le risque qu’un de ses salariés ne puisse plus (définitivement ou pendant une période plus ou moins longue) exercer son activité. Pour être autorisée fiscalement, il est nécessaire que le salarié assuré soit considéré « Homme clé » de l’entreprise.
	+ Afin de se couvrir contre le risque de non-paiement d’un prêt, une société peux être amenée à souscrire ç une assurance. Cette assurance est autorisée fiscalement si elle est une condition indispensable à l’obtention du prêt (assurance exigée par la banque)
* Les dons aux associations (utilité publique ou intérêt général)
	+ Les dons permettent de réduire son IS à payer d’un montant qui correspond à 60% du montant du don (dans la limite de 5/000 du CA HT). Par conséquent si les permettent de réduite le montant de l’IS ile ne peuvent être déductibles fiscalement (il est donc nécessaire de réintégrer le montant du don pour la détermination du résultat fiscal)

### Exercice 5

La société MILLER a réalisé les dons suivants pour l’année 2022

-Don à la fondation de France : 5 000€

-Don à l’association sportive de la ville : 3 000€.

Le résultat comptable est de 62 900€.

Le CA HT de la société est de 1 200 000€.

* Déterminez le résultat fiscal
* Déterminez le montant de la réduction d’impôt concernant les dons effectués en 2022
* Déterminez l’IS à payer
* Que va devenir le montant du don non utilisé pour calculer la réduction d’impôt ?

### Exercice 6

Monsieur STENMARK, président du conseil d’administration et salarié de la société anonyme ERIKSEN vous demande de déterminer **le résultat fiscal 2022.** L’analyse des charges et des produits comptabilisés fait apparaître les éléments suivants soumis à votre appréciation. Toutes les sommes, sauf indication contraire, sont données hors taxes.

* M. Stenmark a loué, pour sa famille et lui-même, un chalet dans la vallée de Chamonix pour les vacances d’hiver. Montant de la location 2024€ HT.
* Impôts :

-Amende pour erreur de déclaration de CET : 130€

-Rappel de taxe d’apprentissage : 640€

* Un associé a laissé en compte courant 30000€ toute l’année.
	+ - La société ERIKSEN a comptabilisé 4880€ de taxe sur véhicule de société.
		- ERIKSEN a loué en 2022, trois véhicules (contrats conclus en 2021)

-Un Renault Espace du 10/03/22 au 10/07/2022 Montant de la location mensuelle 680€ TTC. Valeur d’acquisition du véhicule : 32500€ TTC. Taux d’émission 175g de CO²

-Un Renault Scénic du 01/04/22 au 31/12/22. Montant de la location mensuelle 550€

Valeur d’acquisition du véhicule : 21500€ TTC. Taux d’émission 124g de CO²

-Une camionnette Citroën du 01/04/2022 au 30/11/2022 Montant de la location mensuelle : 300€ HT. Valeur d’acquisition du véhicule : 15500€ HT. Taux d’émission 214g de CO²

* Prime d’assurance vie sur la tête de Monsieur Stenmark au profit de son épouse. Monsieur Stenmark n’est pas considéré « homme clé » de la société. Montant de la prime : 6000€
* Prime d’assurance vie au profit de la banque. Cette assurance a été exigée par la banque pour l’obtention d’un emprunt. Montant de la prime : 2300€
* Frais relatif à une partie de chasse avec les meilleurs clients de la société. Montant : 2980€ HT
* La participation des salariés pour l’année 2022 est de 18900€. Elle était pour 2021 de 16660€
* La société a versé un don à l’association « Médecins su Monde » pour un montant de 5000€

Remarques complémentaires :

-Le capital de la société de 400000€ est entièrement libéré et détenu intégralement par des personnes physiques

-Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées.

-Les comptes courant ont été rémunérés au taux de 3.50%

-Le taux d’intérêt moyen bancaire est de 2.21%.

-Le matériel de transport doit s’amortir selon le mode linéaire sur 5 ans.

-Le CA HT de l’année 2022 est de 3 000 000€

-Le résultat comptable définitif de 2022 est de 54 872€

* ***Déterminez le résultat fiscal en complétant le tableau ci-dessous***
* ***Calculer le montant de l’IS à payer***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Eléments | Déduction | Réintégration | RAF | Justifications |
| **Résultat comptable** |  | 54 872 |  |  |
| Location du chalet |  |  |  |  |
| Amende pour erreur de déclaration de CFE |  |  |  |  |
| Rappel de taxe d’apprentissage  |  |  |  |  |
| Compte courant : Associé  |  |  |  |  |
| Taxe sur véhicule de société |  |  |  |  |
| Location Renault Espace  |  |  |  |  |
| Location Renault Scénic  |  |  |  |  |
| Location camionnette Citroën |  |  |  |  |
| Assurance vie au profit de l’épouse |  |  |  |  |
| Assurance vie au profit de la banque |  |  |  |  |
| Frais relatif à une partie de chasse  |  |  |  |  |
| Participation des salariés |  |  |  |  |
| Dons  |  |  |  |  |
| TOTAL |  |  |  |  |
| Résultat Fiscal |  |  |  |  |

# THEME 4 : Le paiement de l’IS

## Principes généraux

La notion de bénéfice imposable et le report en avant du déficit

* En cas de déficit une société n’est pas redevable de l’IS
* Ce déficit est reportable (sans limitation de durée) sur les futurs bénéfices
* Le bénéfice imposable = (Résultat de l’année N) - (Déficits reportables des années antérieures)
* L’IS est calculé sur la base du bénéfice imposable

### Exercice 7

La SAS Auguste (cette société ne peux pas bénéficier du régime des PME) a obtenu les résultats fiscaux suivants :

* 2019 : -4000€
* 2020 : -11000€
* 2021 : +7000€
* 2022 : + 12000€
* Déterminer l’impôt sur les sociétés de la SAS Auguste pour chaque année.

## Le paiement de l’IS

Les acomptes d’IS

* Une société doit verser 4 acomptes d’IS au cours d’une année
* Un acompte est un paiement en avance de l’IS du
* Les dates et les bases de calcul des acomptes :
	+ 15/03 : Bénéfice imposable de N-2
	+ 15/06 : Bénéfice imposable de N-1
	+ 15/09 : Bénéfice imposable de N-1
	+ 15/12 : Bénéfice imposable de N-1
* Le taux d’un acompte correspond à ¼ du taux annuel
* Le 2ème acompte, est un acompte de régularisation. Il se calcul de la façon suivante :

(Base \* ½ du taux annuel) - (1er acompte)

* Le taux pris en compte est celui de l’année de paiement des acomptes
* Si la société bénéficie du régime des PME le taux de 15% s’applique aussi pour le calcul des acomptes
* Au 15/04/N+1, la société réalise la liquidation de l’IS. Il s’agit du solde de l’IS de N (IS du de N – acomptes versés en N) dont est redevable l’entreprise. Si ce solde est négatif, la société peut en demander le remboursement ou l’imputer sur ses prochaines échéances d’IS (2ème acompte par exemple)

**Chronologie des écritures comptables du paiement de l’IS**

**15/03/N 1er acompte**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés | A |  |
| 512 | Banque |  | A |

**15/06/N 2ème acompte**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés | B |  |
| 512 | Banque |  | B |

**15/09/N 3ème acompte**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés | C |  |
| 512 | Banque |  | C |

**15/12/N 4ème acompte**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés | D |  |
| 512 | Banque |  | D |

**31/12/N Constatation de l’IS de N**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 695 | Impôt sur les bénéfices | E |  |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés  |  | E |

**15/04/N+1 Paiement de la liquidation (solde de l’IS de N)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **DEBIT** | **CREDIT** |
| 444 | Etat Impôt sur les sociétés | E – (A+B+C+D) |  |
| 512 | Banque |  | E – (A+B+C+D) |

### Exercice 8

La SA Brutus vous communique les éléments suivants pour le calcul de ses acomptes de 2022

* CA HT de 2021 : 13 500 780€
* Bénéfice imposable de 2020 : 470 000€
* Bénéfice imposable de 2021 : 510 000€
* Déterminez le montant des 4 acomptes de 2022

La SA Brutus a réalisé un bénéfice imposable en 2022 de 525 000€.

* Déterminez :
	+ Le montant de l’IS du pour 2022
	+ La date de la liquidation de l’IS 2022
	+ Le montant de la liquidation de l’IS 2022

### Exercice 9

La SA Trajan (cette société peut bénéficier du régime des PME) vous communique les éléments suivants pour le calcul de ses acomptes de 2022

* Bénéfice imposable de 2020 : 35000€
* Bénéfice imposable de 2021 : 49000€
* Déterminez le montant des 4 acomptes de 2022

### Exercice 10

La SA Julia (cette société ne peut pas bénéficier du régime des PME) vous communique les éléments suivants pour le calcul de ses acomptes de 2022

* Déficit de 2020 : -8000€
* Résultat fiscal de 2021 : +54000€
* Déterminez le montant des 4 acomptes de 2022

La SA Julia a réalisé un bénéfice imposable en 2022 de 40000€.

* Déterminez :
	+ Le montant de l’IS du pour 2022
	+ Le montant de la liquidation de l’IS 2022
	+ Le montant du 1er acompte 2023
* Sachant que la SA Julia n’a pas demandé le remboursement de la liquidation de 2022, déterminez le montant du 2ème acompte 2023

Remarques :

* Les sociétés nouvelles sont dispensées du versement d’acompte pendant les 12 premiers mois d’activité.
* Si l’IS de l’année N-1 est inférieur à 3000€, la société peut être dispensée de verser des acomptes pour l’année N
* Si la société considère que le montant des acomptes versés pour une année est suffisant pour couvrir le montant de l’IS du, elle peut se dispenser de verser les futurs acomptes.

# THEME 5 : Le report en arrière du déficit - Le carry back

* Comment gérer un déficit ?
	+ Le report en avant
	+ Le report en arrière du déficit (Carry Back)
* Principes du Carry Back
	+ En cas de déficit en N, utilisation de l’IS payé en N-1 afin d’obtenir une créance envers l’Etat.
	+ Cette créance servira pour payer les futurs échéances d’IS
	+ En cas de non utilisation de cette créance dans les 5 ans, l’entreprise peut en demander un remboursement à l’Etat.
* Le calcul du Carry Back
	+ Hypothèse 1 : Le déficit de N < Bénéfice imposable de N-1
		- Montant du Carry Back (en 2022) : (Déficit de N) \* 25%
	+ Hypothèse 2 : Le déficit de N > Bénéfice imposable de N-1
		- Montant du Carry Back (en 2022) : (Bénéfice de N-1) \* 25%. Le solde de déficit non utilisé (pour le calcul du Carry Back) sera reportable en avant.

### Exercice 11

La SA Emilien (cette société ne peut pas bénéficier du régime des PME) vous communique les éléments suivants pour le calcul son carry back 2022.

* Bénéfice imposable de 2021 : +38000€
* Déficit de 2022 : -45000€
* Déterminez le montant du Carry Back
* Quel est le montant du déficit reportable an avant ?

En 2023, la SA Emilien réalise un bénéfice de 22000€

* Déterminer le montant de l’IS du
* Quel est le montant d’IS payer par la SA Emilien ?

Au 31/12/2023, la SA Emilien décide d’arrêter son activité et donc de dissoudre la société.

* Est-ce que le Carry Back restant est perdu pour la SA Emilien ?
* Quel est l’avantage su Carry Back par rapport à un report en avant du déficit ?